

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007
relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes**

NOR : DEVA1420322A

Publics concernés : *représentants de l'Etat, exploitants et usagers d'aérodromes civils ouverts à la circulation aérienne publique et d'aérodromes à usage restreint.*

Objet : *modification de dispositions relatives au service de prévention du péril animalier sur les aérodromes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions relatives à l'élaboration d'un programme de prévention du péril animalier et à la pose de clôture qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.*

Notice : *l'objectif de ce texte est de rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.*

L'arrêté du 30 avril 2014 susmentionné prévoit :

- *l'instauration d'un programme de prévention du péril animalier, élaboré, mis en œuvre et tenu à jour par l'exploitant d'aérodrome. Ce programme inclut notamment une évaluation et un suivi du risque animalier sur l'aérodrome et sur les terrains voisins ;*
- *une clarification des dispositions relatives au recueil et à la destruction des restes d'animaux, aux aménagements des clôtures, à l'utilisation des effaroucheurs optiques et aux organismes dispensant aux personnels la formation initiale de prévention du péril animalier ;*
- *la suppression des durées afférentes à la formation initiale de prévention du péril animalier, le contenu du programme à suivre se suffisant à lui-même.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-2 et L. 6332-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes est ainsi modifié :

I. – Aux articles 5 et 9, les mots : « dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés.

II. – L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le représentant de l'Etat ;

2° A l'article 5, les références aux articles L. 414-1 à L. 414-6 du code de l'environnement sont remplacées par les références ayant le même objet localement ;

3° A l'article 6 *bis*, les références au code rural et de la pêche maritime et au règlement sanitaire départemental sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement ;

4° A l'article 9, les références au code rural et de la pêche maritime et au code de l'environnement sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement. »

Art. 2. – L'article 1^{er} *bis* et l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,*

P. CIPRIANI

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

T. ANDRIEU

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,

A. ROUSSEAU